

Décret n° 2002-2851 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 64-92 du 16 mars 1964, relatif au statut particulier du corps des maîtres auxiliaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1637 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2494 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 84-25 du 16 janvier 1984, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2000-305 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 99-2189 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeurs principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1156 du 22 mai 2001,

Vu le décret n° 2000-1070 du 15 mai 2000, portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-1159 du 22 mai 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques au profit des personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques durant la période 2002-2004, allouée au profit des personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et de la formation, bénéficiaires de l'indemnité de sujétions pédagogiques, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
Enseignant agrégé	101,500
Professeur principal hors classe de l'enseignement	101,500
Professeur principal de l'enseignement secondaire	101,500
Professeur hors classe de l'enseignement	92
Professeur d'enseignement secondaire	92
Professeur d'enseignement technique	92
Professeur d'enseignement artistique	92
Maître auxiliaire catégorie "A"	92
Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle	74,500
Professeur d'enseignement technique du 1er cycle	74,500
Professeur d'enseignement artistique du 1er cycle	74,500
Chef de travaux d'enseignement technique du 1er cycle	74,500
Maître auxiliaire catégorie "B"	74,500
Maître d'enseignement secondaire	63,000
Maître d'enseignement technique	63,000
Maître d'enseignement artistique	63,000
Maître auxiliaire catégorie "C"	63,000
Maître auxiliaire catégorie "D"	43,500

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er mai 2002, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er mai 2002
Enseignant agrégé	31,500
Professeur principal hors classe de l'enseignement	31,500
Professeur principal de l'enseignement secondaire	31,500
Professeur hors classe de l'enseignement	28,000
Professeur d'enseignement secondaire	28,000
Professeur d'enseignement technique	28,000
Professeur d'enseignement artistique	28,000
Maître auxiliaire catégorie "A"	28,000
Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle	22,500
Professeur d'enseignement technique du 1er cycle	22,500
Professeur d'enseignement artistique du 1er cycle	22,500
Chef de travaux d'enseignement technique du 1er cycle	22,500
Maître auxiliaire catégorie "B"	22,500
Maître d'enseignement secondaire	19,000
Maître d'enseignement technique	19,000
Maître d'enseignement artistique	19,000
Maître auxiliaire catégorie "C"	19,000
Maître auxiliaire catégorie "D"	13,500

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. – Les ministres de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali